

ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES PAYS DE LA LOIRE

JE NE DOIS PAS UTILISER MON **TÉLÉPHONE** EN CONDUISANT, Y COMPRIS LES ENGINS AGRICOLES

■ LE CONTEXTE

La conduite est l'une des tâches les plus complexes du cerveau humain et il est vital, en situation de danger, de pouvoir réagir au plus vite.

Toutefois, **le développement exponentiel du téléphone** par tous et en toutes circonstances y compris au volant **perturbe fortement le temps de réaction**.

A 40 km/h, quitter la route des yeux 5 secondes c'est traverser la moitié d'un terrain de foot les yeux fermés. **Au volant, qui regarde la route quand vous regardez votre smartphone ?**

■ UN PEU DE CODE DE LA ROUTE



L'UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE AU VOLANT EST UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Le téléphone au volant est interdit d'après l'article R412-6-1 du Code de la Route. L'utilisation du portable tenu en main en voiture ou à 2 roues, qu'il s'agisse d'un appel à l'oreille ou de l'envoi d'un SMS, est une **infraction sanctionnée d'un PV avec une amende de 135 € et un retrait de 3 points sur le permis**.

Toutes les utilisations du téléphone ou du smartphone sont interdites en roulant dans la circulation. Le simple fait de tenir le téléphone en main est suffisant pour la verbalisation. L'interdiction concerne les communications cellulaires "téléphone à l'oreille" (conversation téléphonique), l'envoi de textos (SMS), composer un numéro, écouter de la musique, l'usage d'une oreillette pour une conversation ou d'un casque pour écouter de la musique (**oreillettes, casques et écouteurs interdits depuis le 01/07/2015**). L'automobiliste ne peut utiliser son téléphone y compris à un feu rouge à l'arrêt ou dans un embouteillage.

DÈS LORS QUE LE TÉLÉPHONE EST DANS LA MAIN, UNE VERBALISATION EST POSSIBLE

L'article R412-6-1 du code de la route précise : "L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit".



■ LE CONSEIL

Le risque routier professionnel concerne toutes les entreprises, tous les professionnels qui sont sur la route, que ce soit leur métier ou non.

Autocollant "pas de distractions au volant" disponible chez EDT Pays de la Loire.



L'AVIS DE L'EXPERT



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Sergine URVOY
MSA de Maine-et-Loire
Conseillère en prévention
des risques professionnels

En tant qu'employeur, vous devez donner l'exemple, et ne pas mettre vos salariés en situation d'infraction.

Ne les appelez pas lorsque vous savez qu'ils sont sur la route. Demandez leur de vous recontacter lors de leur arrivée sur la parcelle.

TÉLÉPHONE ET MACHINES AGRICOLLES : PAS DE DISTRACTIONS AU VOLANT !



Avant de répondre à un appel professionnel :

- 1 ■ Je mets mon clignotant, je quitte la voie de circulation et je m'arrête.
- 2 ■ Je m'assure que l'immobilisation de mon véhicule n'entrave pas la circulation.
- 3 ■ Une fois la conversation terminée, je vérifie dans mes rétroviseurs, je mets mon clignotant et je repars.

Les appels à caractère personnel au cours du travail doivent être limités aux cas d'urgence.